



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (59)
sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-8604

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} avril 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, le 5 février 2025, relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°1 a pour objet :

- le changement du zonage des parcelles AB 232, AC 504, AC 505, AC 506 situées à Jeumont actuellement classées en zone à vocation résidentielle UC pour les intégrer à la zone économique UE afin d'élargir la zone économique de la Justice d'une surface de 1,6 hectare et permettre l'implantation d'un bâtiment logistique sur un terrain de trois hectares dédié à l'entreprise Framatome
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation à vocation économique « Zone de la justice » en supprimant l'obligation de création de la voie de traversante incompatible avec le projet
- l'identification de quatre zones urbaines pour compenser la perte des 58 logements prévus sur les parcelles reclassées dans l'orientation d'aménagement et de programmation densité ;

2. l'implantation d'un bâtiment logistique à proximité d'habitations pourrait générer des nuisances sonores liées au trafic routier et à l'activité pour les habitations et le nouveau lotissement de 7 habitations situés rues de la renaissance et des artisans, nuisances qui devront être étudiées dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et du dépôt du permis de construire ;

3. l'extension du périmètre de l'OAP sectorielle habitat « Justice » pour 26 logements se situe à proximité de la salle polyvalente Saint-Jean ; la création des secteurs « OAP densité » sur les parcelles AD 912 de 9 logements et AL 1132 de 9 logements sont à proximité immédiate d'un site pollué Basol pour le premier, d'un site potentiellement pollué Casias et d'une voie ferrée pour le second ; la pollution des sols et les nuisances sonores devront être étudiées lors du dépôt des permis de construire et d'aménager de ces opérations ;

4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR